

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 5 avril 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 29, 30 et 31 mars 2016**

**2016 DPE 15 - DFA** Mise à jour de l'inventaire des biens du service public de l'eau.

**M<sup>me</sup> Célia BLAUEL, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération 2009 DPE 29 - DF 37-1°, portant réorganisation de la gestion du service public de l'eau à Paris et transfert des activités de production à la régie Eau de Paris ;

Vu la délibération 2009 DPE 102 - DF 96-1°, portant réorganisation de la gestion du service public de l'eau à Paris et dotation complémentaire à la Régie Eau de Paris ;

Vu la délibération 2015 DPE 45 - DFA, portant sur le nouveau contrat d'objectifs du service public de l'eau de Paris ;

Vu la délibération n° 2016-008 du Conseil d'Administration d'Eau de Paris en date du 5 février 2016 ;

Vu le projet de délibération en date du 16 mars 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver la mise à jour de l'inventaire de l'état des biens du service public de l'eau exploités par Eau de Paris ;

Sur le rapport présenté par Madame Célia BLAUEL au nom de la 3<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : L'inventaire complet des biens du service public de l'eau est récapitulé en annexe 3. Les annexes 1 et 2 de la présente délibération présentent respectivement sur la base de l'inventaire actuel des biens du service public de l'eau les biens à ajouter (annexe 1) et les biens à retirer (l'annexe 2).

L'inventaire complet recense les biens acquis par la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris (SAGEP), les biens acquis par la régie Eau de Paris (EDP), ainsi que les biens dotés ou mis à disposition par la Ville à Eau de Paris.

Article 2 : Le montant de la dotation complémentaire en nature, dont l'objectif est de transférer à la régie Eau de Paris les biens corporels nécessaires à l'exercice de l'ensemble des missions définies par ses statuts, est fixé conformément à l'annexe 1 du contrat d'objectifs fixés à l'opérateur.

Article 3 : Les biens visés à l'annexe 1, mis en dotation, font partie intégrante du service. Ces biens sont remis en jouissance à la Régie qui dispose de l'ensemble des pouvoirs de gestion et d'administration de ces biens à l'exception du droit de les aliéner. Les travaux de grosses réparations au sens des articles 605 et 606 du Code civil sont à sa charge. À cette fin, la Régie a l'obligation de les entretenir, de réaliser tous travaux propres à en garantir l'affectation au service public de l'eau, et à en assurer le renouvellement. Elle en percevra les fruits et produits et passera tous les contrats se rattachant à ces biens. Elle assurera la responsabilité de ces biens ainsi que les actions en justice qui s'y rapportent.

Cette remise en jouissance est également constitutive de droits réels qui sont susceptibles d'hypothèque sous la réserve qu'une telle hypothèque soit consentie uniquement pour assurer la garantie des emprunts contractés en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages remis. Le contrat constituant l'hypothèque devra être approuvé par la Ville.

Dès que les biens ne seront plus utiles au service public auquel ils sont affectés, ils devront faire retour gratuitement à la Ville.

Article 4 : Le comptable public est autorisé à passer les écritures d'ordre constatant la dotation à la Régie Eau de Paris, prenant effet au 31 décembre 2015, des biens corporels faisant l'objet de la dotation complémentaire en nature de la Régie et d'une mise à disposition de la Régie (annexes 1 et 2). Cette autorisation est valide sur les exercices 2016 et suivants.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

**Anne HIDALGO**